



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/143 du 12/10/2021
de prescriptions spéciales concernant l'élevage de poules pondeuses en plein air
de la SAS « Production Avicole de Marival », situé lieu-dit Le Poteau de Marival
à Louan-Villegruis-Fontaine (77560)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 511-1 ; L. 512-12 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration d'une installation classée d'élevage avicole télétransmis le 30 mars 2021 par la SAS « Production Avicole de Marival » et qui a fait l'objet de la preuve de dépôt n° A-1-AORW7QRUT ;

VU le dossier de déclaration du 23 août 2021 au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, présenté par la SAS « Production Avicole du Marival », en vue de créer un forage d'alimentation en eau de son installation classée d'élevage avicole, située lieu-dit Le Poteau de Marival à Louan-Villegruis-Fontaine (77), relevant de la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sous le régime de la déclaration :

1.1.1.0 [D] : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ;

VU l'avis du pôle de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17 septembre 2021 ;

VU l'acte valant accusé de réception d'une déclaration de modification notable d'une installation classée déclarée et récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux d'un forage captant la nappe de Beauce, référencé DRIEAT/UD77/2021/0065.24726 du 27 septembre 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11/10/2021, relatif à l'instruction, par l'inspection des installations classées, de la déclaration d'une modification d'une installation classée soumise au régime de la déclaration ;

VU le projet d'arrêté porté le 27/09/2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation notifiée par le demandeur sur ce projet dans un courriel du 11/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est assujettie au régime de la déclaration par référence à la rubrique n° 2111-3 « Activité d'élevage, vente, etc., de volailles et gibier à plumes » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est réglementée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la création et la mise en service d'un forage pour l'alimentation en eau de l'installation classée pour la protection de l'environnement d'élevage avicole modifie notablement le fonctionnement de cette dernière et nécessite d'adapter les prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de prescrire l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L. 512-12 et R. 512-53 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne :

ARRÊTE

Article 1 : Portée et limite de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Les installations d'élevage de poules pondeuses en plein air, leurs équipements annexes et le plan d'épandage des effluents d'élevage de la SAS "Production Avicole de Marival », dont le siège social se situe 9 rue de la Traconne à Beauchéry-Saint-Martin (77), ont été déclarées le 30 mars 2021, au titre de la rubrique suivante :

Nature de l'activité	Rubrique	Seuil de classement	Capacité maximale	Régime
Élevage de poules pondeuses en plein air	2111-3	Entre 5 000 et 29 999 équivalents-animaux	12 000 poules pondeuses	D

Ces installations sont situées sur le site d'élevage, lieu-dit « Le Poteau de Marival » à Louan-Villegruis-Fontaine (77), sur la parcelle suivante :

Communes	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
Louan-Villegruis-Fontaine	503 Z 62	Le Poteau de Marival

Les articles suivants du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales modifient et encadrent les conditions d'alimentation en eau de l'installation classée pour la protection de l'environnement. Ils ont également pour objet de réglementer la conception, l'implantation et le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, objet du récépissé de déclaration délivré au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et mentionné plus haut.

Les autres prescriptions techniques applicables et figurant dans par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ne sont pas modifiées et demeurent exécutoires.

Article 2 : Opposabilité du dossier de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

L'ensemble des travaux, aménagements et installations de prélèvement sur la ressource en eau souterraine, doit être conforme aux spécifications du dossier de déclaration au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, daté du 23 août 2021, à l'exception des éléments venant en contradiction des articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Implantation, conception et aménagement de l'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera implanté en dehors du périmètre du parcours extérieur ouvert aux volailles et à plus de 35 mètres du bâtiment d'élevage et du bâtiment de stockage des fientes.

Le forage sera percé selon les règles de l'art et en conformité avec le cadre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La tête de puits fera l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage. La cimentation sera effectuée, par injection sous pression par le bas, dès l'achèvement de l'installation du tubage définitif. Le forage sera cimenté à partir du toit de la nappe captée, ou sur toute la hauteur de formation altérée, jusqu'au niveau du sol.

Un ouvrage clos, dépassant du terrain naturel d'au moins 0,20 mètre, sera réalisé au niveau de la tête de puits avec une dalle bétonnée périphérique. Cet ouvrage sera fermé par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

L'ouvrage sera isolé du parcours extérieur ouvert aux volailles pour une clôture permettant une séparation d'au moins 10 mètres avec les espaces accessibles aux animaux. Un accès de service sera aménagé de façon à ce que le personnel intervenant sur l'ouvrage, y compris l'éleveur, n'y accède par l'intermédiaire d'un espace ouvert aux volailles.

Article 4 : Volume prélevé et fonctionnement de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera correctement suivi de façon à prévenir toute pollution des nappes d'eau souterraine. Pour ce faire, la propreté des abords et de la tête de puits sera garantie en tout temps. Un dispositif empêchant les reflux d'eau dans le puits sera mis en place, ainsi qu'une disconnexion, notamment si une alimentation en eau de secours est maintenue depuis le réseau public de l'eau potable.

Le bon état de fonctionnement des équipements techniques sera vérifié au moins une fois par an.

L'ouvrage de prélèvement sur la ressource en eau souterraine sera muni d'un compteur volumétrique totaliseur et un relevé des prélèvements d'eau sera effectué au minimum une fois par an. Toute augmentation anormale du volume prélevé fera l'objet d'une recherche des causes possibles et d'interventions si nécessaire.

Le volume maximal prélevé sera de 3650 m³ par an.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de trois ans.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la sous-préfète de Provins,
- le maire de Louan-Villegruis-Fontaine,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant de l'installation classée sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Savigny-le-Temple, le 12/10/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe de l'unité
départementale de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie pour information :

- Le Maire de Louan-Villegruis-Fontaine,
- La Sous-préfète de Provins ,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS - Inspection du travail),
- Le Directeur Départemental de la protection des populations (DDPP),
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

